



## **Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant des mesures d'accès aux données dans le système central ETIAS, ainsi que de modification, d'effacement et d'effacement anticipé de ces données**

### **1. Introduction et contexte**

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) a été créé par le règlement (UE) 2018/1240<sup>1</sup> (le «règlement ETIAS»). Une fois opérationnel, il imposera à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de demander en ligne une autorisation de voyage avant la date de leur départ vers l'espace Schengen. En outre, ETIAS permettra aux autorités compétentes d'évaluer si la présence de ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa sur le territoire des États membres présenterait un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé.

Le règlement ETIAS habilite la Commission européenne à adopter un certain nombre d'actes d'exécution et d'actes délégués afin de définir et de préciser davantage divers éléments du système. Sur la base du règlement et des mesures juridiques adoptés par la Commission, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) devrait développer la conception de l'architecture matérielle d'ETIAS, y compris son infrastructure de communication, ainsi que ses spécifications techniques.

Le projet de décision d'exécution vise à préciser les modalités selon lesquelles les autorités compétentes auraient accès aux données du système central ETIAS, les modifieraient et les effaceraient, conformément à l'article 73, paragraphe 3, point b), sous-points i) et ii), du règlement (UE) 2018/1240.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>2</sup>. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 22 du projet de décision d'exécution.

### **2. Observations**

#### **2.1. Extraction de données du dossier de demande en cas de traitement manuel**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, points g), h), i) et l), du projet de décision d'exécution, le logiciel spécifique utilisé aux fins du traitement manuel des demandes, ainsi que de l'accès aux données et de la modification de celles-ci en cas de recours, comporterait une

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) (le «règlement 2018/1725»).

fonctionnalité permettant d'extraire certaines données du dossier de demande. Le CEPD comprend que la finalité de cette fonctionnalité est d'aider les unités nationales ETIAS et Europol dans le cadre du traitement manuel du dossier de demande, par exemple en cas de réponse positive. Toutefois, cela ne devrait pas engendrer d'interférences ou de risques supplémentaires au regard de la protection des données à caractère personnel des demandeurs. Par conséquent, le CEPD recommande que le dossier comportant les données ayant fait l'objet d'une extraction demeure dans le système central ETIAS et qu'il ne soit pas copié ou répliqué en dehors de celui-ci sans une base juridique adéquate (par exemple afin d'être présenté en tant qu'élément de preuve devant une juridiction). En outre, il conviendrait de veiller à ce que les dossiers contenant les données ayant fait l'objet d'une extraction soient supprimés d'une manière automatisée, conformément aux règles relatives à la conservation des données prévues à l'article 54 du règlement (UE) 2018/1240.

## **2.2. Inexactitude des données et traitement en violation du règlement ETIAS**

L'article 3, paragraphe 1, point e), du projet de décision d'exécution prévoit que le logiciel permettant aux utilisateurs d'accéder aux données, ainsi que de les modifier et de les effacer, devrait comporter une «*option permettant de signaler et de **justifier**, à tout moment, une éventuelle inexactitude de données ou un traitement en violation du règlement (UE) 2108/1240 [...]*» (caractères gras ajoutés). Le CEPD observe que cette fonctionnalité est liée aux procédures en place pour traiter des «données [...] matériellement erronées ou des données [...] traitées dans le système central ETIAS en violation du [...] règlement», visées à l'article 55, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1240. En pareils cas, l'unité centrale ETIAS ou l'unité nationale ETIAS doivent vérifier l'exactitude des données ainsi que la licéité de leur traitement et, le cas échéant, modifier ces données ou les effacer sans retard du système central ETIAS. Dans ce contexte, le CEPD considère que l'utilisation du verbe «justifier» est susceptible d'impliquer que l'inexactitude ou l'absence de licéité pourraient être acceptables dans certains cas. Or, le règlement (UE) 2018/1240 ne prévoit pas une telle situation. Par conséquent, le CEPD recommande de modifier le libellé de l'article 3, paragraphe 1, point e), du projet de décision d'exécution afin de supprimer la référence au verbe «justifier» et, ainsi, de l'harmoniser avec la disposition de l'article 55 du règlement ETIAS.

## **2.3. Accès aux données conservées dans le système central ETIAS par Europol**

L'article 7 du projet de décision d'exécution établit les conditions d'accès d'Europol aux données conservées dans le système central ETIAS. En particulier, le paragraphe 3 définit la procédure de contrôle préalable des demandes par une unité spécialisée d'Europol, conformément à l'article 53, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240. À cet égard, la dernière phrase du paragraphe 4, «Europol indique dans la demande que les contrôles nécessaires ont été effectués» répète, en réalité, l'exigence visée au paragraphe 3. Le CEPD recommande de réexaminer la nécessité de la dernière phrase du paragraphe 4 afin d'éviter toute ambiguïté.

## **2.4. Accès aux données conservées dans le système central ETIAS par les points d'accès centraux**

L'article 8 du projet de décision d'exécution établit les conditions d'accès aux données conservées dans le système central ETIAS par les points d'accès centraux. Conformément au paragraphe 5, «[l]e système central ETIAS n'extrait les données visées à l'article 17, paragraphe 2, point i), et à l'article 17, paragraphe 4, points a) à c), dudit règlement que lorsque **les conditions du paragraphe 3** sont remplies» (caractères gras ajoutés). Cependant, le

paragraphe 4 introduit également une obligation pour les points d'accès centraux de contrôler et de confirmer que l'accès aux données visées à l'article 17, paragraphe 2, point i), et à l'article 17, paragraphe 4, points a) à c), du règlement est justifié, conformément à l'article 51 du règlement. Par conséquent, le CEPD recommande que le paragraphe 5 fasse référence aux conditions exposées aux paragraphes 3 et 4.

## **2.5. Accès aux données conservées dans le système central ETIAS par les autorités chargées de l'immigration**

Conformément à l'article 49, paragraphe 2, et à l'article 65, paragraphe 3, du règlement 2018/1240, l'une des conditions à remplir par les autorités chargées de l'immigration pour accéder à ETIAS est une consultation préalable de l'EES, indiquant que l'EES ne contient pas de fiche d'entrée correspondant à la présence de la personne dans l'UE. Le CEPD observe que le projet de décision d'exécution ne comporte aucune référence à cette condition. Par conséquent, le CEPD invite la Commission à examiner la possibilité de développer une fonctionnalité supplémentaire à cet égard, qui, à tout le moins, rappellerait aux utilisateurs leur obligation de consulter au préalable l'EES.

## **2.6. Registres d'activités**

Le projet de décision d'exécution ne contient aucune référence à la tenue de registres d'activités. Afin que le système puisse faire l'objet de contrôles, il est nécessaire que l'accès aux données à caractère personnel soit enregistré, conformément à l'article 69 du règlement (UE) 2018/1240. Le CEPD recommande d'inclure une référence à la création de registres, pour lesquels des mécanismes devraient être en place afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des relevés.

Bruxelles, le 22 janvier 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI  
*(signature électronique)*